

Forages P3S et F6S du champ captant de Saubagnacq
Dossier d'enquête publique et de demande de déclaration d'enquête publique au titre du Code de la Santé
Publique et du Code de l'Environnement pour l'exploitation et la mise en place des périmètres de protection
A84695/B

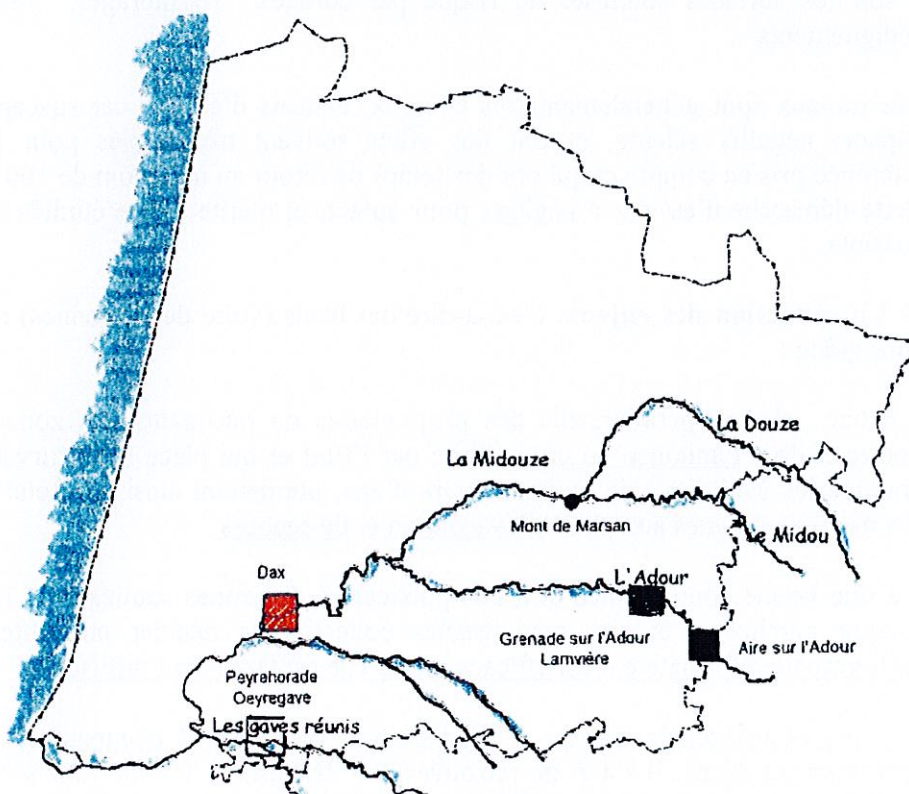
Annexe 8. PPRI

(29 pages)



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION SECTEUR DE DAX

NOTE DE PRESENTATION GENERALE



Vu pour être annexé
A mon arrêté
MONT D MARSAN, le 15 JUIN 2005

Le Préfet



Pierre SOUBELET

PREAMBULE

2008

L'inondation répartie en France sur 280 000 Km de cours d'eau représente 80 % du coût des dommages imputables aux risques naturels. Statistiquement 1 commune sur 3 est concernée. Le bilan et l'analyse des catastrophes montrent globalement un accroissement de la vulnérabilité des biens et des personnes du à plusieurs facteurs dont l'urbanisation et l'implantation d'activités humaines dans les zones inondables.

Plusieurs moyens existent pour minimiser les risques dus aux crues. Ils se déclinent logiquement en considérant que : **Risque = aléa hydraulique x enjeux** et qu'il suffit d'agir sur chacun des 2 facteurs.

⇒ **Les outils pour lutter contre l'aléa hydraulique sont :**

Les travaux sur les cours d'eau et visant à réduire :

- soit les débits de crue (bassins retardateurs ou compensateurs...),
- soit les surfaces soumises au risque par curages, recalibrages, restauration végétale, endiguements...

Ces travaux sont généralement très coûteux, délicats d'emploi car susceptibles de créer des impacts négatifs ailleurs, et ont des effets souvent très faibles pour les événements de référence pris en compte et qui ont des temps de retour au minimum de 100 ans.

Cette démarche n'est pas à négliger pour autant, et mérite d'être étudiée et mise en œuvre si possible.

⇒ **La réduction des enjeux**, c'est-à-dire des biens (voire de personnes) mis en péril peut se faire grâce :

- à une alerte opérationnelle des propriétaires ou occupants des zones inondables. C'est l'objectif de « l'annonce de crue » faite par l'Etat et qui place sous surveillance constante et graduée les évolutions de certains cours d'eau, permettant ainsi de prendre suffisamment tôt des mesures prévues aux plans d'évacuation et de secours.
- à une bonne connaissance et à une publication des zones soumises au risque, permettant à chaque administré et aux responsables collectifs de décider en toute connaissance. La cartographie informative n'est efficace que si elle est largement diffusée.
- à une obligation de respect et d'adaptation des biens et occupants de la zone au risque correctement décrit. Il s'agit de retrouver une démarche « à l'ancienne » ou culture du risque malheureusement atténuée ou perdue aujourd'hui.

Le P.P.R.I. (Plan de Prévention des Risques Inondation) a pour objectif de la réhabiliter et de l'imposer en :

- décrivant le mieux possible le phénomène d'inondation,
- préservant les « espaces destinés à l'eau » en interdisant les équipements nouveaux non liés,
- demandant une adaptation de « l'existant » pour réduire les dégâts potentiels.

o o
o

Ces généralités trouvent leur application au niveau départemental ou 88 communes sont recensées comme soumises au risque inondation le long de l'Adour, de la Midouze, des Gaves. Quelques grandes crues dommageables, dont celles récentes de Février 1952 et Décembre 1981 sont notées dans les archives ou sont restées dans les mémoires.

Des travaux sur les cours d'eau du bassin ont été faits ou sont encore à faire.

Un service d'annonce de crue existe et fonctionne depuis environ 100 ans sur le Bassin de l'Adour. Il est en cours de réorganisation et devrait s'attacher dorénavant à « prévoir ».

Simultanément, une étude de Décembre 2001 (DDE 40 - SOGREAH) a proposé une méthode pour mieux évaluer ce qui se passera à DAX dès que les niveaux des grandes crues seront lus à PONTONX.

Un Atlas des zones inondables a été étudié et publié en 2000 . Il intéresse 70 communes.

Enfin, l'élaboration des P.P.R.I. landais est en cours. Elle concerne essentiellement les 28 communes importantes installées sur les cours d'eau où /et dont le développement risque de se réaliser sans égard pour le risque hydraulique.

Il s'agit de :

- Aire, (ADOUR),
- Grenade , Larrivière (ADOUR),
- Peyrehorade , Oeyregave ,Hastingues (GAVES),
- Angoume, Candresse, Dax , Mees, Narrosse, Oeyreluy, Riviere, Saint Paul lès Dax, Saint Vincent de Paul, Seyresse, Tercis les Bains, Thétieu, Yzosse, (ADOUR – LUY),
- Saint Laurent de Gosse, Saint Barthélemy, Saint Martin de Seignanx, Sainte Marie de Gosse, Tarnos (ADOUR)
- Onard, Gousse, Saint Jean de Liez (ADOUR),
- Tartas (MIDOUZE).

L'annonce de crue associée aux informations contenues dans un **Plan de Prévention des Risques Inondation** (en particulier le recensement des habitants, des équipements collectifs, des réseaux touchés) permet d'étudier en suivant, un **plan d'évacuation et de secours** là où il serait utile.

o o
o

Enfin, il faut bien considérer que les PPRI ne sont pas des documents d'aménagement économique comme l'installation d'une ZAC ou le tracé d'une autoroute. Ils sont d'une autre nature et se confrontent au risque naturel. En ce sens et une fois ce dernier décrit et validé, les plans sont par principe « non négociables » .

Cependant, une latitude de mise au point existe à la marge dans le respect des principes de sauvegarde des biens et des personnes.

Dans leur préparation, les PPRI sont cependant concertés entre l'Etat et les communes . C'est le cas en particulier pour le « Secteur de DAX » où les études techniques utilisées proviennent pour une grande part de la ville de DAX et où les dossiers ont été mis au point après avis de chacun des 13 maires.

o o
o

- SOMMAIRE -

1 / - RAISONS DE LA PRESCRIPTION DU P.P.R.I.

- 1.1.- Situation locale (*voir compléments communaux*)
- 1.2.- hydrologie
 - 1.2.1.- L'Adour
 - 1.2.2.- le Luy

2 / - FAITS NATURELS CONNUS ET ETUDES REALISEES

- 2.1.- Morphologie fluviale (*voir compléments communaux*)
- 2.2.- Historique des événements et études (*voir compléments communaux*)
 - 2.2.1.- la crue d'Avril 1770
 - 2.2.2.- la crue de Février 1952 (*voir compléments communaux*)
 - 2.2.3.- la crue de Février 1879
 - 2.2.4.- la crue de Décembre 1981
- 2.3.- Historique des études hydrauliques
 - 2.3.1.- 1975 - 1976 - Aménagement du Bassin de l'Adour
 - 2.3.2.- Juillet 1981 - Protection des Barthes état de référence,
 - 2.3.3.- 1981 - 1982 - Protection des 4 villages
 - 2.3.4.- Mai - Juin 1997 - Protection de la Ville de DAX
 - 2.3.5.- Avril 2000 PPRI DAX analyse complémentaire
 - 2.3.6.- Décembre 2001 prévisions de crues de DAX
- 2.4.- Conclusion - Crue de référence (*Voir compléments communaux*)
- 2.5.- Cote de référence
- 2.6.- Les modifications futures des écoulements
- 2.7.- Les crues plus fortes ou exceptionnelles

3 / - LES CONTRAINTES OU LES ALEAS

- 3.1.- Aléa fort
- 3.2.- Aléa faible
- 3.3.- Autres aléas
- 3.4.- La cartographie (*voir compléments communaux*)

4 / - LES ENJEUX

- 4.1.- les espaces urbanisés (*voir compléments communaux*)
- 4.2.- les champs d'expansion des crues (*voir compléments communaux*)
- 4.3.- les autres enjeux
 - 4.3.1.- les axes routiers principaux
 - 4.3.2.- la gare SNCF et voie ferrée
- 4.4.- cartographie communale (*voir compléments communaux*)

5 / - OBJECTIFS RECHERCHES POUR LA PREVENTION DES RISQUES

- 5.1.- Règles nationales
- 5.2.- dans le Département des Landes
- 5.3.- pour le secteur de DAX
 - 5.3.1.- zones urbanisées à l'abri des digues de DAX (*voir compléments communaux*)
 - 5.3.2.- spécificité hydraulique

6 / - CHOIX DU ZONAGE ET MESURES REGLEMENTAIRES

- 6.1.- zonage
 - 6.1.1.- zone R (*Rouge*)
 - 6.1.2.- zone B (*Bleue*)
 - 6.1.3.- zone QN (*Quadrillée Noire*) (*uniquement DAX*)
 - 6.1.4.- zone O (*Orange*) (*uniquement DAX*)
- 6.2.- Mesure de prévention et de sauvegarde

7 / - ANNEXES - CODE L'ENVIRONNEMENT - GLOSSAIRE

1 / - RAISONS DE LA PRESCRIPTION DU P.P.R.I.

1.1. - Situation locale

Par arrêté du 1^{er} Décembre 1998, le Préfet des Landes a prescrit la mise à l'étude d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (P.P.R.I.) sur 13 communes dans le secteur de DAX, soit ANGOUME, CANDRESSE, DAX, MEES, NARROSSE, OEYRELUY, RIVIERE, SAINT PAUL LES DAX, SAINT VINCENT DE PAUL, SEYRESSE, TERCIS LES BAINS, THETIEU, YZOSSE.

Le risque est généré par l' ADOUR et le LUY . La confluence est située dans l'aire d'étude. Le secteur s'étend sur 21 Km de rivière ADOUR et 12 Km de rivière LUY. Les zones inondables (*barthes*) sont importantes et font parfois plus de 3 Km de largeur (P.J. - *extrait de carte figurant la zone inondable sur les communes étudiées*).

Pour des raisons historiques, s'est installé puis développé à cet endroit un des pôles les plus urbanisés du Département des Landes. A titre indicatif, la population totale permanente des 13 communes comprend au dernier recensement 39 000 habitants, et il faudrait y rajouter la capacité d'accueil liée au thermalisme, capacité qui est parfois considérable pour certaines communes.

Même si DAX et SAINT PAUL LES DAX, sont les deux communes urbaines les plus concernées, les besoins d'aménagement s'étendent sur les communes rurales les plus proches,

voir dossier communal.

1.2. - Hydrologie

1.2.1.- L'Adour à DAX a un bassin-versant de 7 845 Km².

Le module est de 90 m³/s.

La cote N.G.F. du niveau d'étiage est d'environ 2,50 m.

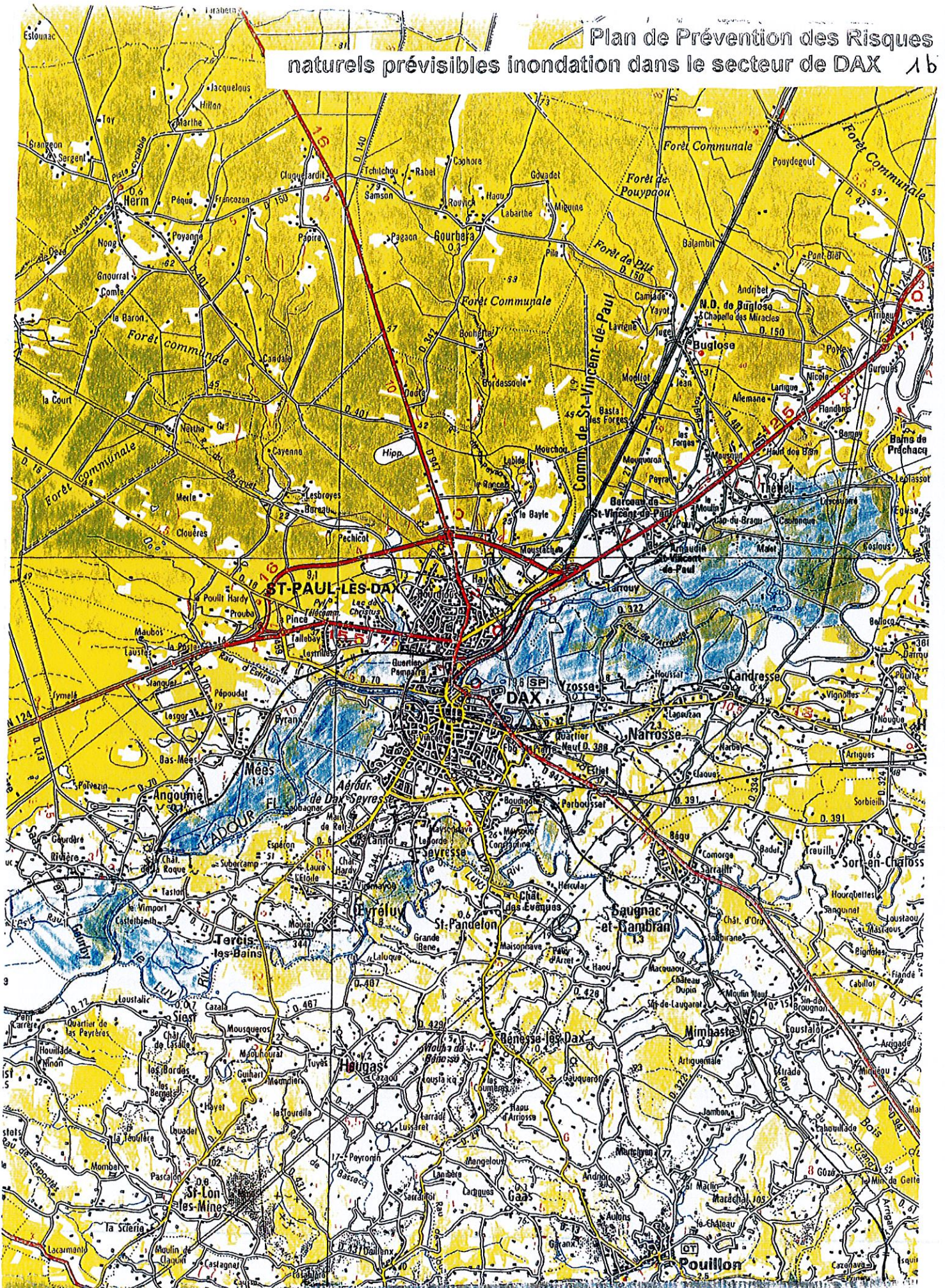
Les crues caractéristiques sont aujourd'hui quantifiées comme suit en débit de pointe.

Q 10 = 850 m³/s
Q 30 = 1080 m³/s
Q 100 = 1500 m³/s

Les crues les plus fortes et les plus longues se produisent le plus fréquemment sur la période de Décembre à Mars.

La formation d'une grande crue prend du temps. Elle se fait après plusieurs jours de pluies continues et généralisées sur l'ensemble du bassin versant. L'onde de crue s'organise et se déplace ensuite des Pyrénées jusqu'à DAX, dans le délai de 3 ou 4 jours.

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles inondation dans le secteur de DAX 16



1/100 000

Cette section de cours d'eau est couverte par le Service d'Annonce de Crue (S.A.C. du Bassin de l'Adour Moyen) assuré par la Direction Départementale de l'Équipement des Landes.

1.2.2. - Le LUY à SAINT PANDELON a un bassin versant de 1 150 Km².

Le module est de 20 m³/s.

La cote du niveau d'étiage est de 2,70 m environ.

Il développe ses crues en avance par rapport à l'ADOUR (*plusieurs jours*).

Les débits caractéristiques sont quantifiés comme suit :

Q 10	=	310 m ³ /s
Q 30	=	385 m ³ /s
Q 100	=	465 m ³ /s

En fait pour les grandes crues, l'Adour arrive sur la décrue du Luy.

1.3. - Nécessité du P.P.R.I.

Les besoins en développement de la zone agglomérée sont importants. La nécessité de logements neufs et de renouvellement du parc immobilier ancien est forte sur DAX et SAINT PAUL LES DAX. Elle s'étend forcément sur les communes voisines. Les activités de commerce de service et artisanales, se développent en conséquence.

Les contraintes liées aux submersions périodiques de l'Adour et du LUY, doivent être prises en compte et précisées.

Le croisement « d'une situation d'urbanisation forte » et de la présence de « zone d'inondation » justifie la mise en place d'un Plan de Prévention.

En ce sens, il est rappelé que le SDAGE ADOUR-GARONNE approuvé le 6 AOUT 1996 recommande que soient accélérées par l'Etat :

- ♦ l'identification des zones d'expansion et d'écoulement des crues et des zones soumises aux aléas les plus forts.
- ♦ l'élaboration des Plans de Prévention des Risques.

2 / FAITS NATURELS CONNUS ET ETUDES REALISEES

2.1. - Morphologie fluviale

Elle est très particulière et pourrait être décrite de façon simplifiée voir caricaturée pour ce qui concerne l'ADOUR comme :

⇒ 2 grandes zones de barthes, l'une à l'Amont, l'une à l'Aval, pouvant contenir des volumes d'eau énormes (*zones de stockages où la courbe hauteur / débit est très plate*). Dans ces secteurs le cours d'eau est libre et non endigué pour les grandes crues,

⇒ séparées par un couloir d'écoulement forcé et sur - endigué (*ou la courbe hauteur / débit est forcément plus « raide »*).

Pour ce qui concerne le LUY , ce dernier développe son lit mineur dans d'innombrables méandres souvent très fermés. La plaine inondable est très large et aucune contrainte n'est apportée aux débordements.

Des indications plus précises et complémentaires sont données dans le dossier communal.

2.2.- Historique des événements

S'agissant d'inondations de type fluvial sur des cours d'eau « surveillés » depuis plus de 100 ans, il existe beaucoup de renseignements.

Ces derniers sont cependant à prendre en compte avec précaution :

⇒ leur nombre et leur précision sont inversement proportionnels à leur ancienneté.
⇒ des modifications constantes ont été apportées par la nature, mais surtout par l'homme aux conditions d'écoulement sur l'ensemble du Bassin Versant.

Ainsi, il est sûr qu'une « grande crue passée » n'aurait pas les mêmes impacts maintenant que ceux qu'elle a eus en son temps.

Des aménagement aggravants ont peut être été réalisés en amont, des travaux de protection ou des aménagements perturbateurs ont été faits localement. Il est impossible de dire si la compensation est complète ou s'il reste un reliquat favorable ou défavorable.

L'échelle « des grandes eaux » du pont vieux de DAX (*cf. photo*) donne une bonne illustration des grandes crues , et peut être prise en compte comme référence pour l'ensemble de la section hydraulique compte tenu de sa position centrale.

2.2.1.- La crue du 6 Avril 1770 6,80 m à l'échelle

C'est la plus forte crue connue à DAX . Une description trouvée dans un document d'archive est jointe ci-après.

Inondation du 6 avril 1770. — Cette inondation est pour la ville de Dax la plus forte dont on ait conservé le souvenir. Il est remarquable qu'elle coïncide avec celle de la Garonne. Les hauteurs maxima observées ont été :

Adour à Saint-Sever.....	4,80	5 avril.
Adour à Mugron.....	5,30	
Midouze à Tartas.....	4,50	
Adour à Dax.....	6,80	6 avril.
Adour à Laune (influence de la marée).....	6,89	6 avril.

Voici la description que donne de cette crue M. Maurice Champion (*Les inondations en France*, t. V, p. 206), d'après une lettre écrite à cette époque par un habitant de Dax :

« Les rivières étaient déjà fort enflées par les pluies qui tombaient depuis le 2 de ce mois lorsque, le 5, elles s'élevèrent presque subitement à une hauteur extraordinaire. La Douze, qui passe à Tartas, eut le pont de cette ville et l'entraîna dans l'Adour dans laquelle elle se jette au-dessus de Dax. Le Luy, qui entre aussi dans l'Adour, monta presque tout à coup, vers la nuit du 5, à 2 pieds 8 pouces au-dessus de la plus grande hauteur à laquelle on l'a vu dans ses inondations. Il emporta cinq ou six des ponts de bois qui le traversent. La crue de l'Adour arriva ici le 6 au matin; elle fut aussi prompte, mais bien plus longue et plus considérable que celle des rivières qu'elle reçoit. Cette crue, en effet, dura vingt-quatre heures entières et monta de 4 pieds au-dessus du terme des plus fortes inondations dont on ait conservé le souvenir. Son premier effet fut le renversement entier de ce qui restait encore du pont de pierre par lequel on communiquait de la ville avec un faubourg nommé Sablar. Deux arches de ce pont étaient tombées en 1768, et on avait rétabli la communication par le moyen d'un pont de bois qui joignait les restes du pont de pierre. Cet ouvrage récent est le seul qui ait été épargné. Les eaux inondèrent une partie de la ville dans laquelle elles arrivèrent à des endroits où on ne les avait jamais vues; mais comme elles n'y entraient qu'en reflouant, tout le mal qu'elles y firent se réduisit à causer des embarras à un grand nombre d'habitants. Il n'en fut pas de même du faubourg du Sablar. L'inondation l'entourait de toutes parts, et il était exposé à la violence des courants; l'eau atteignit jusqu'au toit de quelques maisons et jusqu'à une courte distance du 1^{er} étage de la plupart d'entre elles.

« Aussi ce faubourg a-t-il extrêmement souffert. Les campagnes voisines de l'Adour n'ont pas moins souffert; en plusieurs endroits, des maisons situées au bord de la rivière sont en ruines ou considérablement endommagées. Les paroisses de Gousse, de Rivière et de Saubusse ont perdu tout leur bétail. Les chaussées qui garantissaient des inondations les prairies de la paroisse de Saint-Étienne, dans la vicomté d'Orthe, sont abattues, et ce dommage seul est apprécié à 24,000 livres. Mais celui qu'on peut regarder comme vraiment inestimable est la ruine du pont de Dax et celle des chaussées qui conduisent à ce pont. Les ponts de Bayonné, de Tartas, de Saint-Sever et ceux du Luy ont tous été emportés. »

Le procès-verbal dressé par les maires et échevins de Dax disait⁽¹⁾ :

« La rivière de l'Adour a débordé d'une force si extraordinaire, le 6 de ce mois, à 9 heures du matin, que dans un moment tout ce qui restait du grand pont en pierre a été renversé. Le faubourg du Sablar a été submergé jusqu'au premier plancher des maisons, les deux chaussées ont été crevées, la maison de la Tuillerie renversée et les murs du cimetière de l'hôpital. L'eau, dans l'église dudit hôpital, monta jusqu'au-dessus du tabernacle. Le quai de la maison du poids emporté, le quartier de Biby submergé. L'eau a été jusqu'à l'escalier du porche des capucins; elle a fait le contour de la ville, les bateaux venaient jusqu'à l'escalier de la porte Saint-Vincent. L'eau est venue dans la ville, dans la rue des Carmes, la rue du Bain et tout le bas des maisons submergées. Dans l'église Sainte Ursule jusqu'au retable de l'autel; le jardin des Cordeliers rempli d'eau. Les dommages ont été considérables. La paroisse d'Izossoyant a été submergée; la majeure partie des maisons jusqu'au toit. Il a péri quantité de bestiaux. Et, de même, les ponts de Tartas, de Saint-Sever et de Bayonne ont été emportés. Enfin, sur la rivière du Luy, le pont de Saint-Pandelong a été couvert et endommagé; la chaussée et les parapets en pierre presque tous enlevés. Toutes les paroisses riveraines ont immensément perdu en meubles et bestiaux. »

⁽¹⁾ Dax, 11 avril 1770. *Extrait des registres de l'hôtel et maison commune de la ville de Dax* (Ms. cité de la bibliothèque de Bordeaux). Deux autres pièces, émanées de la même source, complètent les détails pour Dax et la ville d'Aire.

Malheureusement aucune autre marque que celle du pont ne subsiste. Par ailleurs, les conditions d'écoulement depuis 1770 ont été modifiées. La crue de 1770 est donc difficilement exploitable.

2.2.2. - La crue de Février 1952 6,52 m à l'échelle (soit 0,28 m en dessous de la marque de 1770). Compte tenu de son caractère récent (50 ans) de nombreuses laisses de crues régulièrement réparties ont été repérées, validées et nivelées sur plusieurs communes.

Il s'agit globalement de la crue la plus forte et la mieux connue. Elle a servi aux études ultérieures. Son temps de retour serait de l'ordre de 80 à 90 ans.

Après le passage de cette crue, une étude « des plans des zones submersibles » (application du décret Loi du 30 Octobre 1935) a été lancée sans toutefois aboutir. Il en reste sur un fond de plan au 1/10 000 ème la figuration de la zone A (écoulement) et zone B (stockage).

2.2.3. - La crue du 20 Février 1879 6,24 m à l'échelle. Cette crue est décrite dans les documents d'archives.

« A DAX, la gare doit être évacuée, le quartier du Sablar, sur la rive droite de l'Adour, fut submergé, ainsi que les boulevards de la Mairie et des Thermes La circulation en chemin de fer, fut interrompue pour la ligne de DAX à PAU, entre DAX et MIMBASTE ; pour la ligne de BORDEAUX à la frontière d'Espagne entre BUGLOSE et DAX... » Peu de laisses de crue subsistent sur le terrain.

2.2.4. - La crue de Décembre 1981 6,03 m à l'échelle. Elle est récente et bien connue mais son temps de retour de l'ordre de 50 ans la rend moins intéressante pour l'étude du P.P.R.I.

2.3.- Historique des études hydrauliques

2.3.1. - En 1975 / 1976 dans le cadre de l'Aménagement du Bassin de l' Adour et sous maîtrise d'ouvrage de la Direction Départementale de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques , la SOGREAH a analysé la formation des crues. Ce document (R 12176 et R 12 691) apporte des renseignements intéressants sur l'hydrologie générale des cours d'eau du bassin. Des repérage de zones sensibles, des indications d'influences de plusieurs variantes d'aménagement, des propositions d'interventions coordonnées, des recommandations composent la deuxième partie. On y trouve une proposition de schéma d'aménagement du secteur de DAX (Esquisse n° 16).

2.3.2. - En Juillet 1981 - La SOGREAH étudie le schéma d'Aménagement pour l'amélioration de la protection des terres agricoles dans les barthes de l'Adour pour le compte de l'INSTITUTION ADOUR.

La première partie est appelée « Etat de référence » (R 36 1074 R 1) est intéressante pour la simulation mathématique de la crue centennale avant et après aménagements amont. Le secteur de DAX est malheureusement à la limite amont du modèle. Il convient de signaler 2 points :

⇒ les aménagements amont ont été partiellement réalisés et il faut tenir compte de leur impact augmentant les niveaux,

⇒ les dispositifs pour la protection des terres agricoles ont été réalisés entre DAX et le Bec des Gaves (*digues et déversoirs dans les barthes*), mais n'ont pas d'influence sur les niveaux des grandes crues dans le secteur de DAX.

2.3.3. - En Octobre 1981 et Décembre 1982 le LCHF (Laboratoire Central d'Hydraulique de France) présente un rapport sur la protection de 4 villages en amont de DAX (ONARD - GOUSSE - TETHIEU - YZOSSE). Les protections envisagées ont surtout un objectif agricole (petites crues de fréquence $T = 1$ ou 2 ans) et seront réalisées dans les années suivantes.

2.3.4. - En Mai - Juin 1997 - Une étude est faite par la SOGREAH à la demande de la Ville sur la protection de la Ville de DAX contre les crues de l'Adour (R 030 0239). Cette étude simule mathématiquement les écoulements d'une crue centennale et d'une crue « extrême » entre le pont de SAINT VINCENT DE PAUL et le pont du Vimport (TERCIS) , soit une distance droite de 13 Km.

Cette étude met en évidence 4 points préférentiels de surverse par dessus les endiguements de DAX et teste 11 scénaris d'aménagement et leurs impacts respectifs.

2.3.5. - En AVRIL 2000 une analyse hydraulique complémentaire SOGREAH R 140173 simule les niveaux maximum atteints derrière les digues de DAX en cas de rupture.

2.3.6. - En Décembre 2001 une extension de l'étude ci-dessus est faite par la SOGREAH (R 140 252) à la demande de la Direction Départementale de l'Equipement des Landes entre PONTONX et DAX dans le but de mieux prévoir les crues très importantes. La crue de « type centennal » l'Adour passe avec des niveaux supérieurs d'environ 20 cm à ceux de la crue de Février 1952 avec comme hypothèse une submersion sans destruction des digues de DAX et un apport du Louts pratiquement nul.

2.4. - Conclusion - Crue de référence La crue de référence doit être choisie réglementairement comme :

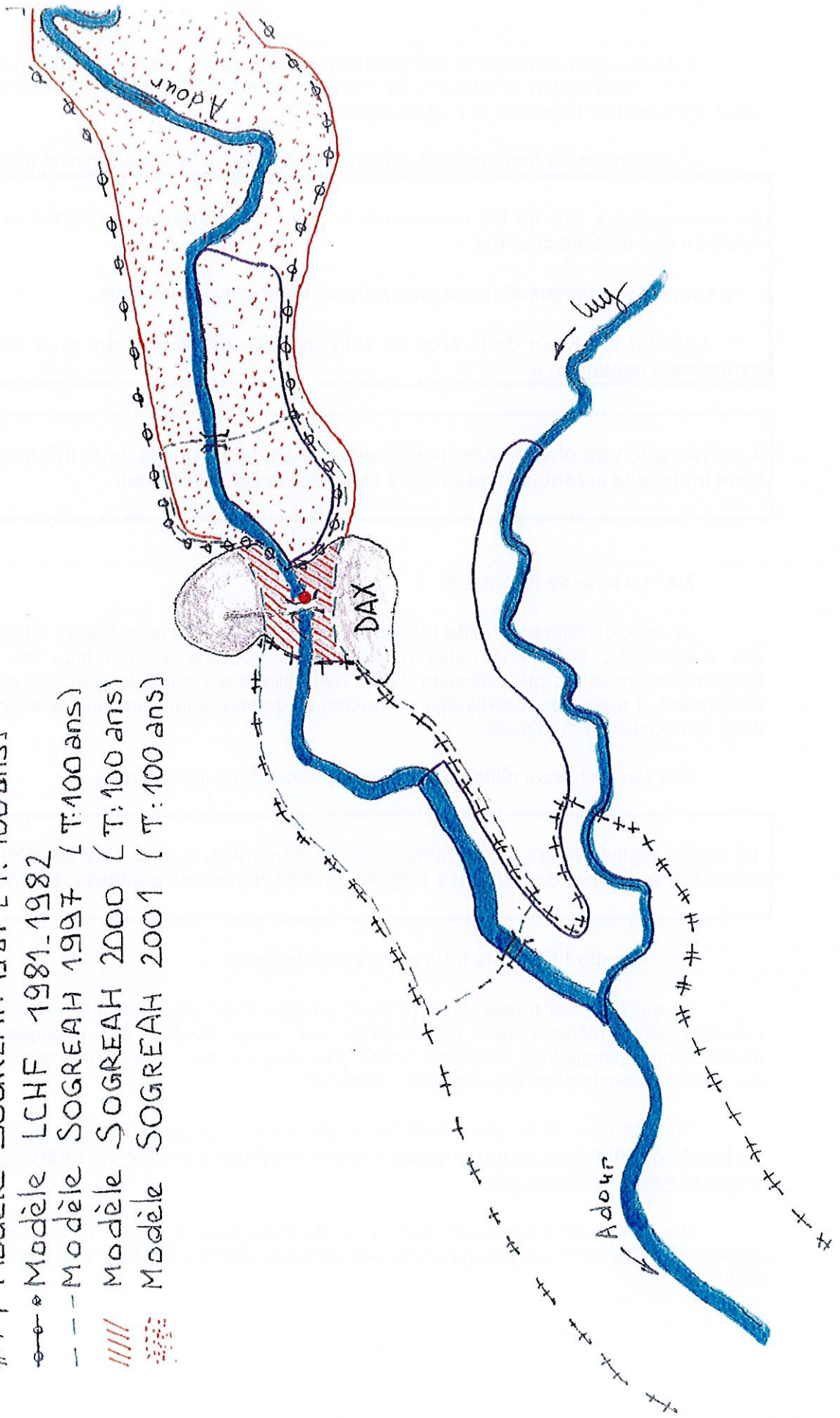
- ♦ ou la plus grande crue connue,
- ♦ ou la crue centennale si cette dernière est plus forte.

On dispose sur la zone d'étude :

- ♦ d'une seule laisse de crue de 1770 au pont vieux de DAX 9,64 m N.G.F. . Elle est supérieure de 13 cm à la crue centennale simulée,

PPRI du Secteur de DAX

- Crue Avril 1770
- Crue de Février 1952 (T: 80/90 ans)
- + + + Modèle SOGREAH 1981 (T: 100 ans)
- - - Modèle LCHF 1981-1982
- - - Modèle SOGREAH 1997 (T: 100 ans)
- //// Modèle SOGREAH 2000 (T: 100 ans)
- ▨ Modèle SOGREAH 2001 (T: 100 ans)



- ♦ de plusieurs simulations mathématiques « emboîtées » de la crue centennale
- ♦ de nombreuses « laisses » validées de la crue de Février 1952 réputée comme étant légèrement inférieure à la crue centennale.

Ces éléments sont restitués de façon synthétique sur le croquis joint ci-après :

En conséquence suivant les communes le choix de la crue de référence sera fait en fonction des critères ci-après :

- ⇒ simulation mathématique la plus récente de la crue centennale,
- ⇒ à défaut le niveau de la crue de 1952 majorée forfaitairement pour atteindre le caractère « centennal ».

La description du phénomène de référence retenu ainsi que la carte informative de la zone inondable seront précisées dans chaque dossier communal.

2.5.- La cote de référence

La crue de référence (*aléa hydraulique*) est décrite ci-dessus. Elle se réfère, soit aux événements connus les plus forts, soit aux niveaux atteints tous les 100 ans. Réglementairement et par définition, l'aléa hydraulique est correctement pris en compte. Cependant, il reste des incertitudes sur certains secteurs quant aux surélévations locales dues aux obstacles ou digues.

Ces éléments sont difficiles à quantifier, il sera donc institué dans :

La partie réglementaire de certains dossiers communaux, une cote de référence qui sera celle de la crue de référence majorée forfaitairement de quelques décimètres.

2.6.- Les modifications futures des écoulements

La question est posée de la prise en compte éventuelle d'évolution insensible soit naturelle soit artificielle des écoulements qui serait causée par exemple par des modifications climatiques, le transit solide des cours d'eau, l'agriculture sur les plaines alluviales, la construction des retenues collinaires.

Compte tenu de la complexité technique du sujet **aucune hypothèse d'évolution ou locale ou lointaine, et qui pourrait à terme « détarer » la crue de référence en plus ou en moins n'a été retenue.**

Par contre, un projet dont l'effet aura été correctement étudié, et qui serait mis en œuvre dans des conditions de pérennité satisfaisante pourrait entraîner une modification du P.P.R.I.

- Probabilité de voir une crue de fréquence donnée atteinte ou dépassée au moins une fois sur une période donnée.

	Sur 1 an	Sur 30 ans (continus)	Sur 100 ans (continus)
Crue décennale (fréquente)	10 % ou 1 « chance » sur 10	96 % soit presque « surement » une fois	99,997 % soit « surement » une fois
Crue centennale (rare)	1 % ou 1 « chance » sur 100	26 % ou 1 « chance » sur 4	63 % ou 2 « chances » sur 3
Crue millénaire (exceptionnelle)	0,1 % ou 1 « chance » sur 1000	3 % ou 1 « chance » sur 33	10 % ou 1 « chance » sur 10

2.7.- Les crues plus fortes ou « exceptionnelles »

Il est probable qu'une crue plus forte que la crue de référence surviendra et surpassera le niveau et les mesures de protection édictés qui ne sont que « des minimas ». A titre indicatif est joint ci-après un calcul de probabilité sur le retour de différentes crues en particulier centennale, et exceptionnelle . Il sera alors difficile de s'en protéger même si elle est annoncée car les mesures seront à prendre pratiquement maison par maison. L'attention des occupants des zones inondables ou des zones proches est donc particulièrement attirée par ce risque. Il est demandé de l'envisager, d'y réfléchir et de prendre les dispositions nécessaires pour assurer leur propre sécurité.

En conclusion : Le principe de précaution affiché par l'article L. 110.1.II du Code de l'Environnement qui indique que « l'absence de certitude, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment , ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement, à un coût économiquement acceptable » amène à proposer, sans études complémentaire et sans plus attendre, le présent Plan de Prévention des Risques Inondations du Secteur de DAX.

3 / - LES CONTRAINTES OU LES ALEAS liés à l'inondation sont définis ainsi :

3.1.- Aléa fort (4 types)

- ♦ une hauteur d'eau de plus de 1 m ($\pm 0,10$ m) ,
- ♦ un risque de rupture de digue,
- ♦ des vitesses au delà de 0,20 m/s ,
- ♦ la difficulté d'accès lors de l'inondation de référence (*routes submergées et éloignement de la zone hors d'eau*).

3.2.- Aléa faible

- ♦ rentrent dans cette qualification les 4 types ci-dessus qui n'atteignent pas où ne sont concernés par les critères ci-dessus.

3.3. - Autres aléas non pris en compte

Les fréquences de submersions ne sont pas prises en compte.

Les durées de submersions ne sont également pas prises en compte car l'onde de crue passe dans un délai réduit de l'ordre de 72 heures.

3.4. - La cartographie des aléas :

La prise en compte et la carte figurant les zones d'aléas forts et faible est détaillée dans chaque dossier communal.

4 / - LES ENJEUX - Ils comprennent essentiellement :

4.1. - Les espaces urbanisés : Ils s'apprécient en fonction de la réalité physique et non pas d'un zonage opéré par un plan d'occupation des sols. A l'intérieur de ces espaces urbanisés, un « centre urbain » présentant 4 critères cumulatifs (*histoire + occupation du sol importante + continuité du bâti + mixité des usages*) peut éventuellement être défini.

4.2. - Les champs d'expansion des crues : ce sont des espaces « non ou peu urbanisés » à réserver à l'eau. Leur protection doit être stricte et il convient de les mettre à l'abri d'un « grignotage ». Cette préoccupation est essentielle dans un contexte hydraulique comme celui du secteur de DAX (*cf. supra 21*).

4.3.- Les autres enjeux

Ils sont bien sur importants puisqu'ils concernent un des secteurs les plus agglomérés du Département des Landes. Il peut être indiqué dans les généralités supra communales que :

4.3.1. - Les axes routiers principaux seront totalement ou partiellement submergés :

- ♦ la R.D. 129 pénétrante Est,
- ♦ la R.D. 70 accès Ouest
- ♦ la R.D. 13 route du pont sur l'Adour au Vimport
- ♦ la R.D. 6 en traversée de la Vallée du Luy
- ♦ la R.D. 29 en traversée du Luy vers SAINT PANDELON
- ♦ la R.D. 947 en accès aux 2 ponts sur l'Adour à DAX
- ♦ la R.D. 32 sur NARROSSE

♦ la R.D. 322 sur YZOSSE et SAINT VINCENT DE PAUL donnant accès au « Pont du Pouy » sur l'Adour.

Le franchissement de l'Adour dans le secteur de DAX sera donc impossible et des déviations devront être mises en place où par l'Amont (*PONTONX - ONARD*) ou par l'Aval (*SAUBUSSE - LAMARQUEZE*) dans la mesure où ces derniers itinéraires seront praticables.

Cette interruption des possibilités de franchissement de l'Adour peu avoir des répercussions sur l'utilisation ou le fonctionnement des services collectifs de la zone. Ainsi le centre de Secours et l'Hôpital hors zone inondable mais situés sur la rive gauche seront momentanément indisponibles pour la rive droite, et l'organisation des secours devra être faite en conséquence.

4.3.2 - La Gare S.N.C.F.de DAX ainsi que la voie ferrée BORDEAUX - DAX - BAYONNE - PAU peuvent être submergées.

4.4. - Cartographie des enjeux - Chaque commune est diversement concernée. Une approche rapide permet d'identifier tout ce qui contribue à la sécurité des personnes à la protection des biens et à la gestion de la crise.

Une analyse est également faite sur les documents d'urbanisme existants permettant d'évaluer la cohérence des prévisions de développement et d'aménagement en regard du risque d'inondation.

Le repérage des enjeux décrits ci-dessus est détaillé dans chaque dossier communal.

5 / - OBJECTIFS RECHERCHES POUR LA PREVENTION DES RISQUES

5.1. - Règles nationales

Les objectifs sont ceux définis dans la circulaire du 24 Janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, ainsi que dans la circulaire du 24 Avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zone inondable.

Ces circulaires rappellent que la politique à mettre en œuvre consiste notamment à :

- ♦ veiller à ce que soit **interdite toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts,**
- ♦ **contrôler strictement l'extension de l'urbanisation, c'est-à-dire la réalisation de nouvelles constructions dans les zones d'expansion des crues,**
- ♦ s'assurer que les aménagements autorisés **ne conduisent pas à augmenter la population exposée** dans les zones soumises aux aléas les plus forts.

Des adaptations sont possibles :

- ♦ dans les zones d'expansion des crues, pour tenir compte des usages directement liés aux terrains inondables (*agricole par exemple*),
- ♦ dans les centres urbains caractérisés par quatre critères cumulatifs (*histoire, continuité bâtie, occupation du sol importante et mixité des usages*).

5.2. - Dans le Département des Landes, une politique homogène en matière de zones inondables a été mise au point et approuvée en CARIP (*Commission d'Analyse des Risques et d'Information Préventive*). Elle concerne toutes les communes touchées par le risque d'inondation (*environ 50*) et localisées essentiellement le long de l'Adour, les Gaves, la Midouze et le Luy.

Un atlas à l'échelle du 1/25 000 ème est publié. Un canevas de prescriptions a été élaboré, permettant dans le respect des textes réglementaires généraux, d'assurer une cohérence de traitement entre les différentes communes, quelque soit l'outil utilisé pour faire connaître le risque et appliquer les prescriptions (*Dossier Communal de Synthèse, P.P.R. , Porter à connaissance des documents d'urbanisme. , article R. 111.2. du Code de l'Urbanisme*).

5.3. - Pour le secteur de DAX

Dans le respect des prescriptions ci-dessus, 2 points sont particulièrement à signaler :

5.3.1. - Le cas des zones urbanisées « à l'abri des digues » à DAX fait l'objet d'une attention particulière compte tenu à la fois de son impact sur l'écoulement des crues et également des intérêts menacés.

Voir dossier communal DAX

5.3.2. - Compte tenu de la spécificité du phénomène hydraulique il est impératif de ne pas accentuer l'effet « couloir » et de garder les volumes de stockage d'eau en amont et en aval, sur le lit majeur, faute de quoi les niveaux de référence définis seront à terme dépassés et des zones de courants nouveaux se développeront.

6 / - CHOIX DU ZONAGE ET MESURES REGLEMENTAIRES

(P.J. : Plan au 1/ 25 000 ème)

6.1.- Zonage

Le choix du zonage est le résultat du croisement des considérations d'aléas et de la définition des zones urbanisées ou non. Il figure par zone l'application de mesures plus ou moins sévères au regard du droit d'occuper les sols et d'y faire des travaux. Les principes sont indiqués ci-après, mais le détail des prescriptions est repris dans le « règlement ».

La panoplie comprend 4 couleurs.

6.1.1. - Zone R (Rouge) située hors endiguement Il s'agit de zone où le développement est strictement contrôlé . Ce sont :

- ⇒ les zones d'expansion : à préserver, essentiellement les zones rurales,
- ⇒ les zones urbanisées : où l'aléa est fort.

Voir dossier communal

6.1.2. - Zone B (Bleue) : située ou hors , ou sous endiguement Il s'agit des zones urbanisées où l'aléa est faible ou de centre urbain où l'aléa est fort. Le principe de constructibilité et d'habitat est accepté. Les ouvrages devront cependant être mis à l'abri des risques d'inondation.

Voir dossier communal

6.1.3. - Zone Q N (Quadrillée Noire) située sous endiguement elle concerne l'aléa « rupture de digue ». La bande de terrain concernée est non constructible et l'existant est maintenu en « statu quo ».

Voir dossier communal DAX

6.1.4. - Zone O (Orange) située sous endiguement et où l'aléa est fort (*hauteur d'eau*) mais les activités, peuvent s'y développer sous réserves de mesures particulières. L'habitat est interdit.

Voir dossier communal DAX

6.2. - Mesure de prévention, protection et sauvegarde

Ce type de mesure est prévu, mais simplement recommandé et consigné dans le règlement.

7 / - ANNEXES : Code de l'Environnement

Glossaire

TITRE VI

CHAPITRE II

Plans de prévention des risques naturels prévisibles

Art. L. 562-1 .- I. — L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. — Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III. — La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

IV. — Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

V. — Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

Art. L. 562-2 .- Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° du II de l'article L. 562-1 et que l'urgence le justifie, le préfet peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

Art. L. 562-3 .- Après enquête publique, et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques naturels prévisibles est

approuve par arrêté préfectoral.

Art. L. 562-4 .- Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

Art. L. 562-5 .- I. — Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

II. — Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9 et L. 480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;

2° Pour l'application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

3° Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

Art. L. 562-6 .- Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions du présent chapitre.

Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration au 2 février 1995 sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

Art. L. 562-7 .- Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application des articles L. 562-1 à L. 562-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles, ainsi que les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4° du II de l'article L. 562-1.

Art. L. 562-8 .- Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles définissent, en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 95-630 du 5 mai 1995 relatif au commissionnement et à l'assermentation d'agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décète :

TITRE I^{er}

Dispositions relatives à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles

Art. 1^{er} – L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 susvisée est prescrit par arrêté du préfet. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

Art. 2 – L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte ; il désigne le service déconcentré de l'État qui sera chargé d'instruire le projet. L'arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre : il est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Art. 3 – Le projet de plan comprend :

1. une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte-tenu de l'état des connaissances ;
2. un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1 et 2 de l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 susvisée ;
3. un règlement précisant en tant que de besoin :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1 et du 2 de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987,
 - les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3 de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4 du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en œuvre.

Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code forestier ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 111-4 ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

Art. 4 – En application du 3 de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le plan peut notamment :

- définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;
- prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;
- subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si oui, dans quel délai.

Art. 5 – En application du 4 de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en cultures ou plantés, existants à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 ci-dessous, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Art. 6 – Lorsque, en application de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le préfet a l'intention de rendre immédiatement opposables certaines des prescriptions d'un projet de plan relatives aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux, il en informe le maire de la ou des communes sur le territoire desquelles ces prescriptions seront applicables. Ces maires disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations.

À l'issue de ce délai, ou plus tôt s'il dispose de l'avis des maires, le préfet rend opposables ces prescriptions, éventuellement modifiées, par un arrêté qui fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pendant un mois au minimum.

Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans une commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de cette mesure de publicité est faite avec l'insertion au recueil des actes administratifs et avec l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

L'arrêté mentionné au 2^e alinéa du présent article rappelle les conditions dans lesquelles les prescriptions cesseraient d'être opposables conformément aux dispositions de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 7 – Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable.

Si le projet de plan contient des dispositions de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets, ces dispositions sont aussi soumises à l'avis des conseils généraux et régionaux concernés.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 11-4 à R. 11-14 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

À l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté est affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus aux deux alinéas précédents.

Art. 8 – Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1 à 7 ci-dessus. Toutefois, lors-

que la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article 7 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent alors :

1. une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;

2. un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

TITRE II

Dispositions pénales

Art. 9 – Les agents mentionnés au 1 de l'article 40-5 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée sont commissionnés et assermentés dans les conditions fixées par le décret du 5 mai 1995 susvisé.

TITRE III

Dispositions diverses

Art. 10 – Le Code de l'urbanisme est modifié ainsi qu'il suit :

I – L'article R. 111-3 est abrogé.

II – L'article R. 123-24 est complété par un 9 ainsi rédigé :

« 9. les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article 40-2 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. »

III – L'article R. 421-38-14, le 4 de l'article R. 442-6-4 et l'article R. 442-14 du Code de l'urbanisme sont abrogés. Ils demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en œuvre des plans de surfaces submersibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

IV – Le dernier alinéa de l'article R. 460-3 est complété par le d) ainsi rédigé :

« d) Lorsqu'il s'agit de travaux réalisés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt

contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. »

V – Le B du IV (servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques) de la liste des servitudes d'utilité publique annexée à l'article R. 126-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« B – Sécurité publique

« Plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

« Documents valant plans de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée.

« Servitudes instituées, en ce qui concerne la Loire et ses affluents, par les articles 55 et suivants du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

« Servitudes d'inondation pour la rétention des crues du Rhin résultant de l'application de la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions en matière de transports.

« Servitudes résultant de l'application des articles 7-1 à 7-4 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. »

Art. 11 – Il est créé à la fin du titre II du livre 1^{er} du Code de la construction et de l'habitation, un chapitre VI intitulé « Protection contre les risques naturels » et comportant l'article suivant :

« Article R 126-1 : Les plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application des articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, peuvent fixer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation, en ce qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments, ainsi que leurs équipements et installations. »

Art. 12 – À l'article 2 du décret du 11 octobre 1990 susvisé, le l est remplacé par les dispositions suivantes :

« l. Où existe un plan particulier d'intervention établi en application du titre II du décret du 6 mai 1988 susvisé ou un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi du 22 juillet 1987 susvisée. »

Art. 13. – Sont abrogés :

1. le décret du 20 octobre 1937 relatif aux plans de surfaces submersibles ;

2. le décret n° 92-273 du 23 mars 1992 relatif aux plans de zones sensibles aux incendies de forêts ;

3. le décret n° 93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Ces décrets demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en œuvre des plans de surfaces submersibles, des plans de zones sensibles aux incendies de forêts et des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 14 – Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Équipement et des Transports, le ministre de l'Intérieur, le ministre de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation, le ministre du Logement et le ministre de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

GLOSSAIRE

2008

ALEA

L'aléa est défini comme la probabilité de manifestation d'un événement (*inondation*) caractérisé par son intensité et sa récurrence (*voir Récurrence*).

BASSIN VERSANT

Surface d'alimentation d'un cours d'eau ou lac. Le bassin versant se définit comme l'aire de collecte considérée à partir d'un exutoire, limitée par le contour à l'intérieur duquel se rassemblent les eaux précipitées qui s'écoulent en surface et en souterrain vers cette sortie. Aussi dans un bassin versant, il y a continuité :

- longitudinale, de l'amont vers l'aval (*ruisseaux, rivières, fleuves*),
- latérale, des crêtes vers le fond de la vallée,
- verticale, des eaux superficielles vers des eaux souterraines et vice versa.

Les limites sont la ligne de partage des eaux superficielles.

CENTRE URBAIN

Il se caractérise notamment par son histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements commerces et services (*circulaire du 24 Avril 1996*).

CHAMP D'INONDATION

Voir Zone inondable et Zone d'expansion des crues.

CRUE

Phénomène caractérisé par une montée du niveau du cours d'eau, liée à une croissance du débit. Ce phénomène peut se traduire par un débordement hors de son lit mineur. Les crues font partie du régime d'un cours d'eau. En situation exceptionnelle, les débordements peuvent devenir dommageables par l'extension et la durée des inondations (*en plaine*) ou par la violence des courants (*crues torrentielles*)

On caractérise aussi les crues par leur période de récurrence :

- crue quinquennale (*fréquence une année sur 5 - Récurrence 5*),
- crue décennale (*fréquence une année sur 10 - Récurrence 10*),
- crue centennale (*fréquence une année sur 100 - Récurrence 100*).

CRUE DE REFERENCE

C'est la crue retenue pour établir la carte réglementaire.

DEBIT

Volume d'eau qui traverse une section transversale d'un cours d'eau par unité de temps. Les débits sont exprimés en m³/s. Pour les petits cours d'eau, ils sont plutôt exprimés en l/s.

ENJEUX

Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine etc... susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

HYDROGRAMME DE CRUE

Variation du débit d'un cours d'eau pendant une crue. Il représente la réaction connue ou calculée (pour une crue de projet) d'un bassin versant à un événement « pluie » ou « fonte des neiges ».

HYDROLOGIE

Toute action, étude ou recherche, qui se rapporte à l'eau, au cycle de l'eau et à leur propriétés.

INONDATION

Envahissement par les eaux de zones habituellement hors d'eau pour une crue moyenne.

INTENSITE

Expression de la violence ou de l'importance d'un phénomène, évaluée ou mesurée par des paramètres physiques (*hauteur ou vitesse de submersion par exemple*).

LAMINAGE

Amortissement d'une crue avec diminution de son débit de pointe et étalement de son débit dans le temps par effet de stockage et de destockage dans un réservoir.

LIT MAJEUR D'UN COURS D'EAU

Lit maximal que peut occuper un cours d'eau dans lequel l'écoulement ne s'effectue que temporairement lors du débordement des eaux du lit mineur en période de très hautes eaux en particulier lors de la plus grande crue historique.

LIT MINEUR D'UN COURS D'EAU

Partie du lit compris entre des berges franches ou bien marquées dans laquelle l'intégralité de l'écoulement s'effectue la quasi totalité du temps en dehors des périodes de très hautes eaux et de crues débordantes.

MAITRE D'ŒUVRE

Concepteur ou directeur des travaux.

MAITRE D'OUVRAGE

Propriétaire et financeur de l'ouvrage.

MODELISATION

Quantification et spatialisation d'une crue pour une occurrence donnée par le biais d'outils mathématiques.

RIPISYLVE

Végétation du bord des rivières.

TALWEG

Ligne qui relie les points les plus bas d'une vallée.

VULNERABILITE

Au sens le plus large, exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux.

ZONE D'ECOULEMENT

Zone privilégiée d'écoulement des eaux en période de crues.

ZONE D'EXPANSION DES CRUES

Espace naturel ou aménagé où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau dans leur lit majeur. Les eaux qui sont stockées momentanément écrètent la crue en étalant sa durée d'écoulement. Ce stockage peut participer dans certains espaces au fonctionnement des écosystèmes. En général on parle de zone d'expansion des crues pour des secteurs non ou peu urbanisés ou peu aménagés.

